
2nd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

2^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

1993 NOV 17

BILL

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
INCOME TAX ACT**

**LOI MODIFIANT LA
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

HON. ALLAN E. MAHER

L'HON. ALLAN E. MAHER

EXPLANATORY NOTES

Section 1

This section increases the tax payable by an individual under the *Income Tax Act*.

Section 2

This amendment is consequential on the amendment made in section 3 of this amending Act.

Section 3

The *Income Tax Act* is amended to provide a deduction from the tax otherwise payable by an individual in respect of the purchase of an approved share of a prescribed registered labour-sponsored venture capital corporation. The deduction is applicable to the 1993 to 1997 taxation years, inclusive.

Section 4

The present provision is as follows:

10 Subsections 152(1), (2), (3), (4), (4.1), (5), (6), (7) and (8) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Section 5

The present provision is as follows:

10.1 Where a collection agreement is in effect, notwithstanding that more than 3 years have elapsed since the day of mailing a notice of an original assessment of tax, interest or penalties payable by a taxpayer for a taxation year or of a notification that no tax is payable by the taxpayer for the year, if the tax payable under Part I of the Federal Act by the taxpayer for the year is reassessed, the Minister of Finance shall reassess or make additional assessments or assess tax, interest or penalties, as the circumstances require.

Section 6

The present provision is as follows:

11 Subsections 153(1), (1.1), (1.2), (1.3), (1.4), (2) and (3) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Section 7

The present provision is as follows:

12(1) Every individual whose chief source of income is farming or fishing, other than an individual to whom subsection 153(2) of the Federal Act applies for the purposes of this Act, shall pay to the Minister of Finance

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Augmentation de l'impôt payable par un particulier en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Article 2

Modification corrélative à celle de l'article 3 de la présente loi modificative.

Article 3

La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée pour permettre une déduction de l'impôt payable par ailleurs par un particulier relativement à l'achat d'une action approuvée d'une corporation agréée à capital de risque prescrite de travailleurs. La déduction est applicable aux années d'imposition 1993 à 1997, inclusivement.

Article 4

La disposition actuelle se lit comme suit:

10 Les paragraphes 152(1), (2), (3), (4), (4.1), (5), (6), (7) et (8) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

Article 5

La disposition actuelle se lit comme suit:

10.1 Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, nonobstant le fait que plus de trois ans se sont écoulés depuis le jour de la mise à la poste, d'un avis de première cotisation d'impôt, d'intérêts ou de pénalités payables par un contribuable pour une année d'imposition ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est payable par le contribuable pour l'année, si l'impôt payable en vertu de la Partie I de la loi fédérale par le contribuable est fixé à nouveau, le ministre des Finances doit procéder à de nouvelles cotisations ou en établir des supplémentaires ou fixer des impôts, intérêts ou pénalités selon que les circonstances exigent.

Article 6

La disposition actuelle se lit comme suit:

11 Les paragraphes 153(1), (1.1), (1.2), (1.3), (1.4), (2) et (3) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

Article 7

La disposition actuelle se lit comme suit:

12(1) Tout particulier dont la source principale de son revenu est l'agriculture ou la pêche, autre qu'un particulier auquel le paragraphe 153(2) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, doit payer au ministre des Finances

(a) on or before December 31 in each taxation year, two-thirds of

(i) the amount estimated by him under section 151 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, to be the tax payable under this Act by him for the year computed without reference to section 127.3 of the Federal Act, or

(ii) the tax payable under this Act by him for the immediately preceding taxation year; and

(b) on or before April 30 in the next following year, the remainder of the tax as estimated under section 151 of the Federal Act as it applies for the purposes of this Act.

Section 8

(1)(a) The present provision is as follows:

13(1) Every individual, other than an individual to whom subsection 153(2) of the Federal Act applies for the purposes of this Act or to whom section 12 applies, shall pay to the Minister of Finance

(a) on or before March 15, June 15, September 15 and December 15 in each taxation year, an amount equal to one-quarter of

(i) the amount estimated by him under section 151 of the Federal Act to be the tax payable under this Act by him for the year without reference to section 127.3 of the Federal Act, or

(ii) the tax payable under this Act by him for the immediately preceding taxation year; and

(b) on or before April 30 in the next following year, the remainder of the tax as estimated under section 151 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act.

(1)(b) The present provision is as follows:

13(4) Where no federal instalments are required pursuant to section 156.1 of the Federal Act, the requirement for payment by instalments under sections 12 and 13 of this Act are not applicable and the individual shall pay to the Minister of Finance his estimated tax payable on or before April 30 of the following year.

Section 9

The present provision is as follows:

15(1) Subsection 70(2), subsection 104(2), paragraph 104(23)(e), sections 158, 159 and 160, subsection 160.1(1), sections 160.2 and 160.3 and subsections 161(1), (2), (2.1), (2.2),

a) au plus tard le 31 décembre de chaque année d'imposition, les deux tiers

(i) du montant qu'il estime, en application de l'article 151 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, être l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi, pour l'année, calculé sans tenir compte l'article 127.3 de la loi fédérale, ou

(ii) de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition précédente; et

b) au plus tard le 30 avril de l'année suivante, le solde de l'impôt estimé en vertu de l'article 151 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi.

Article 8

(1)a) La disposition actuelle se lit comme suit:

13(1) Tout particulier, autre qu'un particulier auquel le paragraphe 153(2) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi ou auquel l'article 12 s'applique, doit payer au ministre des Finances

a) au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de chaque année d'imposition, une somme égale à un quart

(i) du montant qu'il estime en vertu de l'article 151 de la loi fédérale être l'impôt qu'il doit payer pour l'année en vertu de la présente loi sans tenir compte de l'article 127.3 de la loi fédérale, ou

(ii) de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition précédente; et

b) au plus tard le 30 avril de l'année suivante, le solde de l'impôt estimé en vertu de l'article 151 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi.

(1)b) La disposition actuelle se lit comme suit:

13(4) Lorsqu'il n'y a pas lieu, en conformité de l'article 156.1 de la loi fédérale, au paiement de l'impôt fédéral par acomptes provisionnels, l'obligation de paiement par acomptes qu'imposent les articles 12 et 13 de la présente loi n'est pas applicable et le particulier doit payer au ministre des Finances, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, l'impôt estimé qu'il est tenu de payer.

Article 9

La disposition actuelle se lit comme suit:

15(1) Le paragraphe 70(2), le paragraphe 104(2), l'alinéa 104(23)e), les articles 158, 159 et 160, le paragraphe 160.1(1), les articles 160.2 et 160.3 ainsi que les paragraphes 161(1), (2),

(3), (4), (4.1), (5), (6), (6.1), (7), (9) and (11) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Section 10

The present provision is as follows:

18(1) Every person who fails to file a return of income for a taxation year as and when required by subsection 150(1) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, is liable to a penalty equal to the aggregate of

(a) an amount equal to 5% of his tax for the year under this Act that was unpaid when the return was required to be filed; and

(b) the product obtained when 1% of his tax for the year under this Act that was unpaid when the return was required to be filed is multiplied by the number of complete months, not exceeding 12, from the date on which the return was required to be filed to the date on which the return was filed.

18(2) Every person

(a) who fails to file a return of income for a taxation year as and when required by subsection 150(1) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act;

(b) on whom a demand for a return for the year has been made under subsection 150(2) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act; and

(c) who, at the time of failure, had been assessed for a penalty under subsection (1) or this subsection in respect of a return of income for any of the 3 preceding taxation years;

is liable to a penalty equal to the aggregate of

(d) an amount equal to 10% of his tax for the year under this Act that was unpaid when the return was required to be filed; and

(e) the product obtained when 2% of his tax for the year under this Act that was unpaid when the return was required to be filed is multiplied by the number of complete months, not exceeding 20, from the date on which the return was required to be filed to the date on which the return was filed.

18(3) Every person who fails to file a return as required by subsection 150(3) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, is liable to a penalty of \$10 for each day of default but not exceeding \$50.

(2.1) (2.2), (3), (4), (4.1), (5), (6), (6.1), (7), (9) et (11) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

Article 10

La disposition actuelle se lit comme suit:

18(1) Toute personne qui n'a pas produit de déclaration de revenu pour une année d'imposition telle et lorsqu'exigée par le paragraphe 150(1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, est passible d'une pénalité égale au total

a) d'un montant égal à 5% de son impôt pour l'année en vertu de la présente loi qui était impayé lorsque la déclaration devait être produite; et

b) du produit obtenu lorsque 1% de son impôt pour l'année en vertu de la présente loi qui était impayé lorsque la déclaration devait être produite est multiplié par le nombre de mois complets, jusqu'à concurrence de douze, commençant à la date où la déclaration devait être produite et se terminant le jour où la déclaration a été produite.

18(2) Toute personne

a) qui fait défaut de produire une déclaration de revenu pour une année d'imposition telle et lorsqu'exigée par le paragraphe 150(1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi;

b) à qui une mise en demeure de produire une déclaration de revenu pour l'année a été faite en vertu du paragraphe 150(2) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi; et

c) pour qui, au moment du défaut, on avait imposé une pénalité fixée en vertu du paragraphe (1) ou du présent paragraphe relativement à une déclaration de revenu pour une quelconque des 3 années d'imposition précédentes;

est passible d'une pénalité égale au total

d) d'un montant égal à 10% de son impôt pour l'année en vertu de la présente loi qui était impayé lorsque devait être produite la déclaration; et

e) du produit obtenu lorsque 2% de son impôt pour l'année en vertu de la présente loi qui était impayé lorsque devait être produite la déclaration est multiplié par le nombre de mois complets, jusqu'à concurrence de vingt, commençant à la date où la déclaration devait être produite et se terminant à la date où la déclaration a été produite.

18(3) Toute personne qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le paragraphe 150(3) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, est passible d'une pénalité de \$10 pour chaque jour où il y a défaut jusqu'à concurrence de \$50.

18(4) Every person who fails to provide any information required on a prescribed form pursuant to this Act or a regulation or pursuant to a provision of the Federal Act or of the Federal Regulations that applies for the purposes of this Act is, except where, in the case of an individual, the Minister of Finance has waived the penalty, liable to a penalty of \$100 for every failure unless, in the case of information required in respect of another person, a reasonable effort was made by the person to obtain the information from the other person.

18(5) Every person

(a) who fails to make an information return as and when required by this Act or a regulation or by a provision of the Federal Act or the Federal Regulations that applies for the purposes of this Act; or

(b) who fails to comply with a duty or obligation imposed by this Act or a regulation or a provision of the Federal Act or Federal Regulations that applies for the purposes of this Act;

is liable in respect of each such failure, except where another provision of this Act sets out a penalty for the failure, to a penalty equal to the greater of \$100 and the product obtained when \$25 is multiplied by the number of days, not exceeding 100, during which the failure continues.

18(6) Where a collection agreement is in effect, the Minister of Finance may refrain from levying or may reduce a penalty provided in this section if the person who is liable to the penalty is required to pay a penalty under section 162 of the Federal Act in respect of the same failure.

Section 11

The present provision is as follows:

19(1) Every person who

(a) fails to report an amount required to be included in computing his income in a return filed for a taxation year under section 150 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act; and

(b) had failed to report an amount required to be so included in any return filed for any of the three preceding taxation years under section 150 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act;

is liable to a penalty equal to 10% of the amount described in paragraph (a), except where he is liable to a penalty under subsection (2) in respect of that amount.

18(4) Toute personne qui fait défaut de fournir tout renseignement exigé sur une formule prescrite en vertu de la présente loi ou d'un règlement ou en application d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux qui s'applique aux fins de la présente loi est, à l'exception du particulier pour qui le ministre des Finances a renoncé à la pénalité, passible d'une pénalité de \$100 pour chaque défaut, à moins que dans le cas où les renseignements exigés sont relatifs à une autre personne, un effort raisonnable a été fait par la personne pour obtenir ces renseignements de cette autre personne.

18(5) Toute personne

a) qui fait défaut de produire une déclaration de renseignements telle et lorsqu'exigée par la présente loi ou un règlement ou par une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux qui s'applique aux fins de la présente loi; ou

b) qui fait défaut de se conformer à un devoir ou une obligation imposé par la présente loi ou un règlement ou par une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux qui s'applique aux fins de la présente loi;

est passible relativement à chaque défaut, sauf lorsqu'une autre disposition de la présente loi établit une pénalité pour le défaut, d'une pénalité égale au plus élevé de \$100 et du produit obtenu lorsque \$25 est multiplié par le nombre de jours où le défaut se poursuit jusqu'à concurrence de 100 jours.

18(6) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, le ministre des Finances peut s'abstenir d'imposer, ou peut réduire, une pénalité prévue par le présent article, s'il est exigé de la personne qui est passible de la pénalité qu'elle paye une pénalité en vertu de l'article 162 de la loi fédérale relativement au même défaut.

Article 11

La disposition actuelle se lit comme suit:

19(1) Toute personne

a) qui ne déclare pas un montant à inclure dans le calcul de son revenu dans une déclaration produite pour une année d'imposition en vertu de l'article 150 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi; et

b) qui n'a pas déclaré un montant qui devait être inclus dans une déclaration produite pour l'une quelconque des trois années d'imposition précédentes en vertu de l'article 150 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi;

est passible d'une pénalité égale à 10% du montant décrit à l'alinéa a), sauf lorsqu'il est passible d'une pénalité en vertu du paragraphe (2) relativement à ce montant.

19(2) Every person who, knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence in the carrying out of any duty or obligation imposed by or under this Act or a provision of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, has made or participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in a return, form, certificate, statement or answer (in this section referred to as a "return") filed or made in respect of a taxation year as required by or under this Act or a regulation, or a provision of the Federal Act or of the Federal Regulations, as that provision applies for the purpose of this Act, is liable to a penalty of the greater of \$100 and 50% of the amount, if any, by which

(a) the tax for the year that would be payable by him under this Act if his taxable income for the year were computed by adding to the taxable income reported by him in his return for the year that portion of his understatement of income for the year that is reasonably attributable to the false statement or omission and if his tax payable for the year were computed by subtracting from the deductions from the tax otherwise payable by him for the year such portion of those deductions as may reasonably be attributed to the false statement or omission

exceeds

(b) the tax for the year that would have been payable by him under this Act had his tax payable for the year been assessed on the basis of the information provided in his return for the year.

19(3) For the purposes of subsection (2), the taxable income reported by a person in his return for a taxation year shall be deemed not to be less than nil and the "understatement of income" for a year of a person has the same meaning as in subsection 163(2.1) of the Federal Act.

19(4) Where, in any appeal under this Act, a penalty assessed by the Minister of Finance under this section is in issue, the burden of establishing the facts justifying the assessment of the penalty is on the Minister of Finance.

19(5) Where a collection agreement is in effect, the Minister of Finance may refrain from levying or may reduce a penalty provided in this section if the person who is liable to the penalty is required to pay a penalty under section 163 of the Federal Act in respect of the same failure or the false statement or omission, as the case may be.

Section 12

The present provision is as follows:

19.1 Every person who fails to pay all or any part of an instalment of tax under this Act for a taxation year on or before

19(2) Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalentes à faute lourde dans l'exercice d'un devoir ou d'une obligation imposé par la présente loi ou une disposition de la loi fédérale, tel qu'elle s'applique aux fins de la présente loi, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, un formulaire, un certificat, un état ou une réponse (appelé «déclaration» au présent article) produit ou fait relativement à une année d'imposition tel qu'exigé par la présente loi ou en vertu de la présente loi ou d'un règlement, ou d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux, tel que cette disposition s'applique aux fins de la présente loi, est passible d'une pénalité égale au plus élevé de \$100 et de 50% du montant, s'il y a lieu, par lequel

a) l'impôt pour l'année qui serait payable par cette personne en vertu de la présente loi si son revenu imposable pour l'année était calculé en ajoutant au revenu imposable qu'elle a déclaré dans sa déclaration pour l'année la partie de son revenu déclaré en moins pour l'année qui peut raisonnablement être attribué à un faux énoncé ou une omission et si son impôt payable pour l'année était calculé en soustrayant des déductions de l'impôt par ailleurs payable par cette personne pour l'année la partie de ces déductions qu'il est raisonnable d'attribuer au faux énoncé ou à l'omission

qui est en sus

b) de l'impôt pour l'année qui aurait été payable par cette personne en vertu de la présente loi si l'impôt payable pour l'année avait été établi d'après les renseignements fournis dans sa déclaration pour l'année.

19(3) Aux fins du paragraphe (2), le revenu imposable déclaré par une personne dans sa déclaration pour une année d'imposition est réputé ne pas être inférieur à zéro et le «revenu déclaré en moins» pour une année d'une personne a le même sens qu'au paragraphe 163(2.1) de la loi fédérale.

19(4) Dans tout appel interjeté en vertu de la présente loi, au sujet d'une pénalité imposée par le ministre des Finances en vertu du présent article, la charge d'établir les faits qui justifient l'imposition de la pénalité incombe au ministre des Finances.

19(5) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, le ministre des Finances peut s'abstenir d'imposer, ou peut réduire une pénalité prévue par le présent article, s'il est exigé de la personne qui est passible de la pénalité qu'elle paye une pénalité en vertu de l'article 163 de la loi fédérale relativement au même défaut ou au faux énoncé ou à la même omission, selon le cas.

Article 12

La disposition actuelle se lit comme suit:

19.1 Toute personne qui ne paye pas tout ou partie d'un acompte provisionnel d'impôt en vertu de la présente loi pour

the day on or before which the instalment is required to be paid by this Act or a provision of the Federal Act that applies for the purposes of the Act is liable to a penalty equal to 50% of the amount, if any, by which

(a) the interest payable by him in respect of all instalments for the year under section 161 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act

exceeds the greater of

(b) \$1,000; and

(c) 25% of the interest that would have been payable by him in respect of all instalments for the year under section 161 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, if no instalment had been made for that year.

Section 13

The present provision is as follows:

20(1) Subsections 164(1), (1.1), (1.2), (1.3), (1.31), (2), (3), (3.1), (4), (4.1), (5), (5.1), (6) and (7) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Section 14

The present provision is as follows:

21 Section 165 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Section 15

The present provision is as follows:

22(1) A taxpayer who has served a notice of objection to an assessment under subsection 165(1) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, may appeal to The Court of Queen's Bench of New Brunswick to have the assessment vacated or varied after either

(a) the Minister of Finance has confirmed the assessment or re-assessed, or

(b) 90 days have elapsed after service of the notice of objection and the Minister of Finance has not notified the taxpayer that he has vacated or confirmed the assessment or reassessed,

but no appeal under this section may be instituted after the expiration of 90 days from the day notice has been mailed to the taxpayer in accordance with subsection 165(3) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, that the Minister has confirmed the assessment or reassessed.

une année d'imposition au plus tard le jour où elle en est tenue par la présente loi ou une disposition de la loi fédérale qui s'applique aux fins de la présente loi, est passible d'une pénalité égale à 50% du montant, de l'excédant éventuel des intérêts payables par cette personne sur tous les acomptes provisionnels pour l'année en vertu de l'article 161 de la loi fédérale tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, sur le plus élevé:

a) de \$1,000; ou

b) de 25% des intérêts qui auraient été payables par elle sur tous les acomptes provisionnels pour l'année en vertu de l'article 161 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, si aucun acompte n'avait été payé pour l'année.

Article 13

La disposition actuelle se lit comme suit:

20(1) Les paragraphes 164(1), (1.1), (1.2), (1.3), (1.31), (2), (3), (3.1), (4), (4.1), (5), (5.1), (6) et (7) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

Article 14

La disposition actuelle se lit comme suit:

21 L'article 165 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Article 15

La disposition actuelle se lit comme suit:

22(1) Le contribuable qui a signifié un avis d'opposition en vertu du paragraphe 165(1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, peut interjeter appel auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour faire annuler ou modifier la cotisation

a) après que le ministre des Finances a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation, ou

b) après l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition sans que le ministre des Finances ait notifié au contribuable le fait qu'il a annulé ou ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation,

mais nul appel prévu au présent article ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours de la date d'expédition de l'avis par la poste au contribuable conformément au paragraphe 165(3) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, que le Ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

Section 16

This provision incorporates by reference a provision in the Federal Act.

Section 17

The present provision is as follows:

30 All taxes, interest, penalties, costs and other amounts payable under this Act are debts due to Her Majesty in right of New Brunswick and recoverable as such in any court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

Section 18

The present provision is as follows:

31(1) An amount payable under this Act by a person (in this section referred to as a "debtor") that has not been paid or any part of an amount payable under this Act by the debtor that has not been paid may be certified by the Minister of Finance as an amount payable by the debtor.

31(2) On production to The Court of Queen's Bench of New Brunswick, a certificate made under subsection (1) in respect of a debtor shall be registered in the court and when so registered has the same effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the certificate were a judgment obtained in the court against the debtor for a debt in the amount certified plus interest thereon to the day of payment as provided by law and, for the purposes of any such proceedings, the certificate shall be deemed to be a judgment of the court against the debtor for a debt due to Her Majesty in right of New Brunswick enforceable in the amount certified plus interest thereon to the day of payment as provided by law.

31(3) All reasonable costs and charges incurred or paid in respect of the registration in the court of a certificate made under subsection (1) or in respect of any proceedings taken to collect an amount certified are recoverable in like manner as if they had been included in the amount certified in the certificate when it was registered.

31(4) Where a collection agreement is in effect, subsections (1) to (3) do not apply, but the Minister of Finance may proceed under section 223 of the Federal Act for the purpose of collecting any amount payable under this Act by a taxpayer.

Article 16

La disposition actuelle incorpore par renvoi une disposition de la loi fédérale.

Article 17

La disposition actuelle se lit comme suit:

30 Tous les impôts, tous les intérêts, toutes les pénalités, tous les frais et tous les autres montants payables en vertu de la présente loi sont des créances de Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick, recouvrables comme telles devant tout tribunal compétent, ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Article 18

La disposition actuelle se lit comme suit:

31(1) Un montant payable en vertu de la présente loi par une personne (ci-après appelée le «débiteur») qui n'a pas été payé ou une partie d'un montant payable en vertu de la présente loi par le débiteur qui n'a pas été payée, peut être certifié par le ministre des Finances comme étant un montant payable par le débiteur.

31(2) Sur dépôt à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, un certificat fait en vertu du paragraphe (1) relativement à un débiteur doit être enregistré à cette cour et lorsqu'il est enregistré, a le même effet, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur du certificat comme si le certificat était un jugement obtenu de cette cour contre le débiteur pour une créance au montant certifié plus l'intérêt couru jusqu'à la date du paiement tel que prévu par la loi et, aux fins de toutes ces procédures, le certificat est réputé être un jugement de la cour contre le débiteur pour une créance due à sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick et peut être exécuté pour le montant certifié plus l'intérêt couru jusqu'à la date du paiement tel que prévu par la loi.

31(3) Tous les frais et dépens raisonnables engagés ou payés relativement à l'enregistrement à la cour d'un certificat fait en vertu du paragraphe (1) ou relativement à toutes procédures engagées afin de percevoir un montant certifié sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été inclus dans le montant certifié au certificat lorsqu'il a été enregistré.

31(4) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas mais, le ministre des Finances peut procéder en vertu de l'article 223 de la loi fédérale afin de percevoir tout montant payable en vertu de la présente loi par un contribuable.

Section 19

The present provision is as follows:

34(1) Where a person has failed to pay an amount as required by this Act, the Minister of Finance may give 30 days notice to the person by registered mail addressed to his latest known address of the intention of the Minister of Finance to direct that the person's goods and chattels be seized and sold, and, if the person fails to make the payment before the expiration of the 30 days, the Minister of Finance may issue a certificate of the failure and direct that the person's goods and chattels that are located in the Province of New Brunswick be seized.

34(2) Subsections 225(2), (3), (4) and (5) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Section 20

The present provision is as follows:

35(1) Where the Minister of Finance suspects that a taxpayer is about to leave New Brunswick or Canada, he may before the day otherwise fixed for payment, by notice served personally or by registered letter addressed to the taxpayer, demand payment of all taxes, interest and penalties for which the taxpayer is liable or would be liable if the time for payment had arrived and such taxes, interest and penalties shall be paid forthwith notwithstanding any other provision of this Act.

35(2) Where a person has failed to pay tax, interest or penalties demanded under this section as required, the Minister of Finance may direct that the goods and chattels of the taxpayer that are located in the Province of New Brunswick be seized and thereupon subsections 225(2), (3), (4) and (5) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Section 21

The present provision is as follows:

36(1) Subsections 227(1), (2), (3), (4), (5), (8), (8.2), (8.3), (8.4), (8.5), (9), (9.2), (9.4) and (9.5) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

36(2) Repealed.

36(3) Repealed.

36(4) Repealed.

36(5) Repealed.

36(6) Repealed.

36(7) Repealed.

Article 19

La disposition actuelle se lit comme suit:

34(1) Lorsqu'une personne a fait défaut de payer un montant exigible en vertu de la présente loi, le ministre des Finances peut donner un avis de 30 jours à cette personne par courrier recommandé à sa dernière adresse connue de son intention de prescrire la saisie et la vente des biens personnels de cette personne et, si la personne ne fait pas de paiement avant l'expiration des 30 jours, le ministre des Finances peut délivrer un certificat de défaut et prescrire la saisie des biens personnels de la personne qui sont situés dans la province du Nouveau-Brunswick.

34(2) Les paragraphes 225(2), (3), (4) et (5) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

Article 20

La disposition actuelle se lit comme suit:

35(1) Lorsque le ministre des Finances soupçonne qu'un contribuable est sur le point de quitter le Nouveau-Brunswick ou le Canada, il peut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou par lettre recommandée adressée au contribuable, exiger le paiement de tous les impôts, intérêts et pénalités dont le contribuable est passible ou serait passible si l'époque du paiement était arrivée, et ces impôts, intérêts et pénalités doivent être payés immédiatement, nonobstant toutes autres dispositions de la présente loi.

35(2) Lorsqu'une personne n'a pas payé l'impôt, les intérêts ou les pénalités exigés en vertu du présent article ainsi qu'elle est tenue de le faire, le ministre des Finances peut prescrire que les biens personnels du contribuable situés dans la province du Nouveau-Brunswick soient saisis et sur ce, les paragraphes 225(2), (3), (4) et (5) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

Article 21

La disposition actuelle se lit comme suit:

36(1) Les paragraphes 227(1), (2), (3), (4), (5), (8), (8.2), (8.3), (8.4), (8.5), (9), (9.2), (9.4) et (9.5) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

36(2) Abrogé.

36(3) Abrogé.

36(4) Abrogé.

36(5) Abrogé.

36(6) Abrogé.

36(7) Abrogé.

36(8) The Minister of Finance may assess

(a) any person for any amount that has been deducted or withheld by that person under this Act or a regulation or under a provision of the Federal Act or of the Federal Regulations that applies for the purposes of this Act; and

(b) any person for any amount payable by that person under subsection 224(4) or (4.1) or 227(8), (8.3), (8.4), (8.5), (9), (9.2), (9.4) or (9.5) of the Federal Act, as they apply for the purposes of this Act, or section 36.1 or 41;

and, where the Minister of Finance sends a notice of assessment to that person, sections 8 and 15 to 27 are applicable with such modification as the circumstances require.

36(9) Provisions of this Act requiring a person to deduct or withhold an amount in respect of taxes from amounts payable to a taxpayer are applicable to Her Majesty in right of New Brunswick.

36(10) Where this Act requires an amount to be deducted or withheld, an agreement by the person on whom that obligation is imposed not to deduct or withhold is void.

36(11) The receipt of the Minister of Finance for an amount withheld or deducted by any person as required by or under this Act is a good and sufficient discharge of the liability of any debtor to his creditor with respect thereto to the extent of the amount referred to in the receipt.

Section 22

The present provision is as follows:

36.1(1) Where a corporation has failed to deduct or withhold an amount as required by subsection 153(1) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, or has failed to remit such an amount, the directors of the corporation at the time the corporation was required to deduct or withhold the amount, or remit the amount, are jointly and severally liable, together with the corporation, to pay any amount that the corporation is liable to pay under this Act in respect of that amount, including any interest or penalties related thereto.

36.1(2) A director is not liable under subsection (1), unless

(a) a certificate for the amount of the corporation's liability referred to in that subsection has been registered in The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection 31(2) and execution for such amount has been returned unsatisfied in whole or in part;

36(8) Le ministre des Finances peut cotiser

a) toute personne pour tout montant qui a été déduit ou retenu par elle en vertu de la présente loi ou d'un règlement ou en vertu d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux qui s'applique aux fins de la présente loi; et

b) toute personne pour tout montant payable par elle en vertu du paragraphe 224(4) ou (4.1) ou 227(8), (8.3), (8.4), (8.5), (9), (9.2), (9.4) ou (9.5) de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent aux fins de la présente loi ou de l'article 36.1 ou 41;

et lorsque le ministre des Finances envoie un avis de cotisation à cette personne, les articles 8 et 15 à 27 sont applicables avec les modifications requises par les circonstances.

36(9) Les dispositions de la présente loi exigeant qu'une personne déduise ou retienne un montant à l'égard des impôts, sur des montants payables à un contribuable, s'appliquent à Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick.

36(10) Lorsque la présente loi exige qu'un montant soit déduit ou retenu, un arrangement à l'effet de ne pas le déduire ni de le retenir, conclu par la personne à qui cette obligation est imposée, est nul.

36(11) Le récépissé du ministre des Finances pour un montant retenu ou déduit par une personne, comme l'exige la présente loi, est une libération bonne et suffisante de l'obligation de tout débiteur envers son créancier à cet égard jusqu'à concurrence du montant mentionné dans le récépissé.

Article 22

La disposition actuelle se lit comme suit:

36.1(1) Lorsqu'une corporation a omis de déduire ou de retenir une somme tel que requis par le paragraphe 153(1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, ou a omis de remettre une telle somme, les administrateurs de la corporation à la date à laquelle la corporation était tenue de déduire ou de retenir la somme ou de la remettre, sont conjointement et solidairement responsables, avec la corporation, du paiement de toute somme que la corporation est tenue de payer en vertu de la présente loi à l'égard de cette somme, incluant les intérêts ou les pénalités s'y rapportant.

36.1(2) Un administrateur n'encourt pas la responsabilité en vertu du paragraphe (1), à moins

a) qu'un certificat spécifiant la somme à l'égard de laquelle la corporation encourt la responsabilité en vertu de ce paragraphe n'ait été enregistré, en vertu du paragraphe 31(2), à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et qu'il n'y ait eu défaut d'exécution totale ou partielle à l'égard de cette somme;

(b) the corporation has commenced liquidation or dissolution proceedings or has been dissolved and a claim for the amount of the corporation's liability referred to in that subsection has been proved within six months after the earlier of the date of commencement of the proceedings and the date of dissolution; or

(c) the corporation has made an assignment or a receiving order has been made against it under the Bankruptcy Act, chapter B-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, and a claim for the amount of the corporation's liability referred to in that subsection has been proved within six months after the date of the assignment or receiving order.

36.1(3) A director is not liable for a failure under subsection (1) where he exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances.

36.1(4) No action or proceedings to recover any amount payable by a director under subsection (1) shall be commenced more than two years after he last ceased to be a director of that corporation.

36.1(5) Where execution referred to in paragraph (2)(a) has issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.

36.1(6) Where a director pays an amount in respect of a corporation's liability referred to in subsection (1) that is proved in liquidation, dissolution or bankruptcy proceedings, he is entitled to any preference that Her Majesty in right of New Brunswick would have been entitled to had such amount not been so paid and, where a certificate that relates to such amount has been registered, he is entitled to an assignment of the certificate to the extent of his payment which assignment the Minister of Finance is hereby empowered to make.

36.1(7) A director who has satisfied a claim under this section is entitled to contribution from the other directors who were liable for the claim.

Section 23

The present provision is as follows:

43(2) Where a person is convicted by a court of an offence under subsection (1) for failure to comply with a provision of this Act or a regulation or a provision of the Federal Act or of the Federal Regulations that applies for the purposes of this Act, the court may make such order as it deems proper in order to enforce compliance with the provision.

b) que la corporation n'ait entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution ou qu'elle n'ait fait l'objet d'une dissolution et qu'une réclamation de la somme à l'égard de laquelle la corporation encourt la responsabilité en vertu de ce paragraphe n'ait été établie dans les six mois après la date à laquelle les procédures ont été entreprises et la date de la dissolution, celle survenant la première étant à retenir; ou

c) que la corporation n'ait fait une cession ou qu'une ordonnance de séquestre n'ait été rendue contre elle en vertu de la Loi sur la faillite, chapitre B-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, et qu'une réclamation de la somme à l'égard de laquelle la corporation encourt la responsabilité en vertu de ce paragraphe n'ait été établie dans les six mois suivant la date de la cession ou de l'ordonnance de séquestre.

36.1(3) Un administrateur n'est pas responsable de l'omission visée au paragraphe (1) lorsqu'il a agi avec le degré de soin, de diligence et d'habileté pour prévenir le manquement qu'une personne raisonnablement prudente aurait exercé dans des circonstances comparables.

36.1(4) L'action ou les procédures visant le recouvrement d'une somme payable par un administrateur d'une corporation en vertu du paragraphe (1) sont prescrites après deux ans de la date à laquelle l'administrateur cesse pour la dernière fois d'être un administrateur de cette corporation.

36.1(5) Dans le cas du défaut d'exécution visé à l'alinéa (2)a), la somme qui peut être recouvrée d'un administrateur est celle qui demeure impayée après l'exécution.

36.1(6) Lorsqu'un administrateur verse une somme à l'égard de laquelle la corporation encourt une responsabilité en vertu du paragraphe (1), qui est établie lors de procédures de liquidation, de dissolution ou de faillite, il a droit à tout privilège auquel Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick aurait eu droit si cette somme n'avait pas été payée et, lorsqu'un certificat a été enregistré relativement à cette somme, il peut exiger que le certificat lui soit cédé jusqu'à concurrence du versement et le ministre des Finances est autorisé à faire cette cession.

36.1(7) L'administrateur qui a satisfait à la réclamation en vertu du présent article peut répéter les parts des administrateurs tenus responsables de la réclamation.

Article 23

La disposition actuelle se lit comme suit:

43(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction au paragraphe (1) par une cour pour l'inobservation d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement ou d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux qui s'applique aux fins de la présente loi, la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée afin de faire observer la disposition.

Section 24

The present provision is as follows:

44 Every person who has

(a) made, or participated in, assented to or acquiesced in the making of, false or deceptive statements in a return, certificate, statement or answer filed or made as required by or under this Act or a regulation or by or under a provision of the Federal Act or of the Federal Regulations, as that provision applies for the purposes of this Act;

(b) to evade payment of a tax imposed by this Act, destroyed, altered, mutilated, secreted or otherwise disposed of the records or books of account of a taxpayer;

(c) made, or assented to or acquiesced in the making of, false or deceptive entries, or omitted, or assented to or acquiesced in the omission, to enter a material particular, in records or books of account of a taxpayer;

(d) wilfully, in any manner, evaded or attempted to evade, compliance with this Act or payment of taxes imposed by this Act; or

(e) conspired with any person to commit an offence described by paragraphs (a) to (d),

is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on conviction to

(f) a fine of not less than 50% and not more than 200% of the amount of the tax that was sought to be evaded; or

(g) both the fine described in paragraph (f) and imprisonment for a term not exceeding two years.

Section 25

The present provision is as follows:

47 Where a corporation is guilty of an offence under this Act, an officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in, the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Section 26

The present provision is as follows:

48 Notwithstanding any other statute or law in force at the commencement of this Act, a court has, in any prosecution or proceeding under this Act, no power to impose less than the

Article 24

La disposition actuelle se lit comme suit:

44 Toute personne qui

a) a fait des énoncés faux ou trompeux, ou a participé, consenti ou acquiescé à ces énoncés dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse, produits ou faits tels que requis par la présente loi ou un règlement ou en vertu de ceux-ci, ou par une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux ou en vertu de celle-ci telle qu'elle s'applique aux fins de la présente loi;

b) a, pour éluder le paiement d'un impôt établi par la présente loi, détruit, modifié, mutilé, caché les registres ou les livres de comptes d'un contribuable ou s'en est départi autrement;

c) a fait des inscriptions fausses ou trompeuses, y a consenti ou acquiescé, a omis, ou bien a consenti ou acquiescé à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou les livres de comptes d'un contribuable;

d) a, volontairement, de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la présente loi ou le paiement d'un impôt établi en vertu de la présente loi; ou

e) a conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à d)

est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration de culpabilité

f) d'une amende d'au moins 50% et d'au plus 200% du montant de l'impôt que cette personne a tenté d'éluder; ou

g) à la fois de l'amende prévue à l'alinéa f) et d'un emprisonnement de deux ans au plus.

Article 25

La disposition actuelle se lit comme suit:

47 Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi, tout cadre, administrateur ou agent de la corporation, qui a prescrit ou autorisé l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction, en est coupable et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Article 26

La disposition actuelle se lit comme suit:

48 Nonobstant toute autre loi en vigueur à la date de l'entrée en application de la présente loi, un tribunal n'a, dans toute poursuite ou procédure intentée sous le régime de la présente

minimum fine or imprisonment fixed by this Act and a court has no power to suspend sentence.

Section 27

The present provision is as follows:

49(1) An information or complaint under this Act may be laid or made by any officer of the department under the Minister of Finance, by a member of the Royal Canadian Mounted Police or by any person thereunto authorized by the Minister of Finance and, where an information or complaint purports to have been laid or made under this Act, it shall be deemed to have been laid or made by a person thereunto authorized by the Minister of Finance and shall not be called in question for lack of authority of the informant or complainant except by the Minister of Finance or by some person acting for him or Her Majesty.

49(2) An information or complaint in respect of an offence under this Act may be for one or more offences and no information, complaint, warrant, conviction or other proceeding in a prosecution under this Act is objectionable or insufficient by reason of the fact that it relates to two or more offences.

49(3) Repealed.

49(4) An information or complaint under the Provincial Offences Procedure Act in respect of an offence under this Act may be laid or made on or before the day that is 8 years after the day on which the matter of the information or complaint arose.

49(5) Where, by this Act or a regulation, provision is made for sending by mail a request for information, notice or demand, an affidavit of an officer of the department under the Minister of Finance sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits setting out that he has knowledge of the facts in the particular case, that such a request, notice or demand was sent by registered letter on a named day to the person to whom it was addressed (indicating such address) and that he identifies as exhibits attached to the affidavit the post office certificate of registration of the letter or a true copy of the relevant portion thereof and a true copy of the request, notice or demand, shall be received as *prima facie* evidence of the sending and of the request, notice or demand.

49(6) Where, by this Act or a regulation, a person is required to make a return, statement, answer or certificate, an affidavit of an officer of the department under the Minister of Finance, sworn before a commissioner or other person authorized to

loi, aucun pouvoir d'imposer moins que l'amende ou l'emprisonnement minimal que fixe la présente loi, et il ne peut pas suspendre une sentence.

Article 27

La disposition actuelle se lit comme suit:

49(1) Une dénonciation ou une plainte relevant de la présente loi peut être déposée ou faite par tout fonctionnaire du ministère relevant du ministre des Finances, par un membre de la Gendarmerie royale du Canada, ou par toute personne qui y est autorisée par le ministre des Finances, et lorsqu'une dénonciation ou une plainte est réputée avoir été déposée ou faite en vertu de la présente loi, elle est réputée avoir été déposée ou faite par une personne qui y est autorisée par le ministre des Finances et elle ne doit pas être révoquée en doute à cause d'autorisation insuffisante du dénonciateur ou du plaignant, sauf par le ministre des Finances ou par une personne agissant en son nom ou au nom de Sa Majesté.

49(2) Une dénonciation ou une plainte présentée à l'égard d'une infraction aux dispositions de la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions et aucune dénonciation, aucune plainte, aucun mandat, aucune déclaration de culpabilité ou aucune autre procédure dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi n'est susceptible d'opposition ou n'est insuffisante du fait que deux infractions ou plus sont visées.

49(3) Abrogé.

49(4) Une dénonciation ou une plainte en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales relative-ment à une infraction à la présente loi peut être déposée ou faite au plus tard le jour qui est huit ans après le jour où le sujet qui a donné lieu à la dénonciation ou à la plainte a pris naissance.

49(5) Lorsque la présente loi ou un règlement prévoit l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une demande formelle, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère relevant du ministre des Finances, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir les affidavits, indiquant qu'il est au courant des faits de l'espèce, qu'une telle demande, un tel avis ou une telle demande formelle a été adressée, par lettre recommandée, à une date indiquée, à la personne à qui elle a été adressée (fournissant cette adresse) et qu'il identifie comme pièces attachées à l'affidavit, le certificat de recommandation de la lettre fournie par le bureau de poste ou une copie conforme de la partie pertinente du certificat et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la demande formelle, doivent être acceptés comme preuve *prima facie* de l'envoi ainsi que de la demande, de l'avis ou de la demande formelle.

49(6) Lorsque la présente loi ou un règlement oblige une personne à faire une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère relevant du ministre des Finances, souscrit en présence d'un commissaire

take affidavits, setting out that he has charge of the appropriate records and that after a careful examination and search of the records he has been unable to find in a given case that the return, statement, answer or certificate, as the case may be, has been made by such person, shall be received as *prima facie* evidence that in such case that person did not make the return, statement, answer or certificate, as the case may be.

49(7) Where, by this Act or a regulation, a person is required to make a return, statement, answer or certificate, an affidavit of an officer of the department under the Minister of Finance, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that he has charge of the appropriate records and that after careful examination of such records he has found that the return, statement, answer or certificate was filed or made on a particular day, shall be received as *prima facie* evidence that it was filed or made on that day and not prior thereto.

49(8) An affidavit of an officer of the department under the Minister of Finance, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that he has charge of the appropriate records and that a document annexed thereto is a document or true copy of a document made by or on behalf of the Minister of Finance or some person exercising the powers of the Minister of Finance or by or on behalf of a taxpayer, shall be received as *prima facie* evidence of the nature and contents of the document and shall be admissible in evidence and have the same probative force as the original document would have if it has been proven in the ordinary way.

49(9) An affidavit of an officer of the department under the Minister of Finance, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that he has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the department and that an examination of the records shows that a notice of assessment for a particular taxation year was mailed or otherwise communicated to a taxpayer on a particular day pursuant to this Act and that, after careful examination and search of the records, he has been unable to find that a notice of objection or of appeal from the assessment was received within the time allowed therefor, shall be received as *prima facie* evidence of the statements contained therein.

49(10) Where evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is an officer of the department under the Minister of Finance, it is not necessary to prove his signature or that he is such an officer nor is it necessary to prove the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

ou d'une autre personne autorisée à recevoir les affidavits, indiquant qu'il a la charge de conserver les registres appropriés et qu'après en avoir fait un examen attentif et y avoir pratiqué des recherches il lui a été impossible de constater, dans un cas particulier, que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat, selon le cas, a été fait par cette personne, doit être reçu comme preuve *prima facie* qu'en tel cas cette personne n'a pas fait de déclaration, d'état, de réponse ou de certificat selon le cas.

49(7) Lorsque la présente loi ou un règlement oblige une personne à faire une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère relevant du ministre des Finances, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir les affidavits, indiquant qu'il a la charge de conserver les registres appropriés et qu'après en avoir fait un examen attentif, il a constaté que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat a été déposé ou fait un jour particulier, doit être reçu comme preuve *prima facie* que ces documents ont été déposés ou faits ce jour-là et non antérieurement.

49(8) Un affidavit d'un fonctionnaire du ministère relevant du ministre des Finances, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir les affidavits, indiquant qu'il a la charge de conserver les registres appropriés et qu'un document y annexé est un document, ou une copie conforme d'un document, fait par ou pour le ministre des Finances ou quelque autre personne exerçant les pouvoirs du ministre des Finances, ou par ou pour un contribuable, doit être accepté comme preuve *prima facie* de la nature et du contenu du document et admis comme preuve et avoir la même valeur probante qu'aurait eue le document original si sa véracité avait été prouvée de la manière ordinaire.

49(9) Un affidavit d'un fonctionnaire du ministère relevant du ministre des Finances, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir les affidavits, indiquant qu'il a la charge de conserver les registres appropriés, et qu'il connaît la pratique du ministère et qu'un examen des registres révèle qu'un avis de cotisation pour une année d'imposition particulière a été expédié par la poste ou autrement communiqué à un contribuable, un jour particulier, en conformité de la présente loi, et qu'après avoir fait un examen attentif des registres et y avoir pratiqué des recherches, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été reçu dans un délai prescrit à cet égard, doit être accepté comme preuve *prima facie* des énonciations qui y sont renfermées.

49(10) Lorsqu'une preuve est fournie en vertu du présent article par un affidavit d'où il ressort que la personne le souscrivant est un fonctionnaire du ministère relevant du ministre des Finances, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou de prouver qu'il est un tel fonctionnaire. Il n'est pas nécessaire non plus d'attester la signature ou la qualité officielle de la personne en présence de qui l'affidavit a été souscrit.

49(11) Judicial notice shall be taken of

(a) all orders or regulations made under this Act, and

(b) a collection agreement entered into under this Act or any agreement for the collection by Canada of the tax imposed under the income tax statute of an agreeing province,

without such orders, regulations or agreements being specially pleaded or proven.

49(12) Every document purporting to be an order, direction, demand, notice, certificate, requirement, decision, assessment, discharge of mortgage or other document purporting to have been executed under, or in the course of administration or enforcement of, this Act over the name in writing of the Minister of Finance, his deputy, or an officer authorized by regulation to exercise powers or perform duties of the Minister of Finance under this Act, shall be deemed to be a document signed, made and issued by the Minister of Finance, his deputy or the officer unless it has been called in question by the Minister of Finance or by some person acting for him or Her Majesty.

49(13) For the purposes of this Act, the day of mailing of any notice or notification described in subsection 152(4) of the Federal Act as it applies for the purposes of this Act or of any notice of assessment shall be presumed to be the date of such notice or notification.

49(13.1) For the purposes of this Act, anything sent by first class mail or its equivalent shall be deemed to have been received by the person to whom it is sent on the day that it was mailed except that a remittance of an amount deducted or withheld as required by this Act or a regulation or by a provision of the Federal Act or of the Federal Regulations that applies for the purposes of this Act, shall be deemed to have been remitted on the day it is received by the Minister of Finance.

49(14) Where any notice of an assessment has been sent by the Minister of Finance as required by this Act, the assessment shall be deemed to have been made on the day of mailing of the notice of the assessment.

49(15) Every form purporting to be a form prescribed or authorized by the Minister of Finance shall be deemed to be a form prescribed by order of the Minister of Finance under this Act unless called in question by the Minister of Finance or some person acting for him or for her Majesty.

49(16) A document purporting to be a collection agreement entered into under this Act or an agreement with Canada for

49(11) Connaissance d'office doit être prise

a) de tous les décrets ou règlements rendus sous le régime de la présente loi, et

b) d'un arrangement relatif à la perception conclu sous le régime de la présente loi, ou de tout accord prévoyant la perception, par le Canada, de l'impôt exigé en vertu de la loi relative à l'impôt sur le revenu d'une province participante,

sans qu'il soit nécessaire d'en plaider ou d'en prouver l'existence ou le contenu.

49(12) Tout document qui est censé constituer un ordre, une directive, une demande formelle, un avis, un certificat, une demande péremptoire, une décision, une cotisation, une libération d'hypothèque ou de mortgage ou tout autre document qui est censé avoir été établi en vertu de la présente loi ou au cours de son application ou de sa mise à exécution, au-dessus du nom écrit du ministre des Finances, de son sous-ministre ou d'un fonctionnaire autorisé par règlement à exercer les pouvoirs ou à remplir les fonctions du ministre des Finances en vertu de la présente loi, est réputé être un document signé, fait et émis par le ministre des Finances, son sous-ministre ou le fonctionnaire à moins qu'il n'ait été mis en doute par le ministre des Finances ou par quelque personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

49(13) Aux fins de la présente loi, la date d'envoi par la poste de tout avis ou notification décrit au paragraphe 152(4) de la loi fédérale tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi ou de tout avis de cotisation est présumée être la date de cet avis ou notification.

49(13.1) Aux fins de la présente loi, tout ce qui est envoyé par courrier de première classe ou son équivalent est réputé avoir été reçu par le destinataire le jour où il a été mis à la poste à l'exception d'une remise d'un montant déduit ou retenu tel que requis par la présente loi ou un règlement ou par une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux qui s'applique aux fins de la présente loi, dans ce cas, le montant est réputé avoir été remis le jour où il a été reçu par le ministre des Finances.

49(14) Lorsqu'un avis de cotisation a été envoyé par le ministre des Finances, ainsi que l'exige la présente loi, la cotisation est réputée avoir été faite le jour de l'expédition par la poste de l'avis de cotisation.

49(15) Chaque formule qui est censée constituer une formule prescrite ou autorisée par le ministre des Finances est réputée être une formule prescrite par ordre du ministre des Finances en vertu de la présente loi, sauf si elle est mise en doute par le ministre des Finances ou quelque personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

49(16) Un document qui est censé constituer un arrangement relatif à la perception conclu en vertu de la présente loi, ou un

the collection of tax imposed under the income tax statute of an agreeing province that is

- (a) published in the Canada Gazette; or
- (b) certified as such by or on behalf of
 - (i) the Minister of Finance, or
 - (ii) the Provincial Treasurer, the Provincial Secretary-Treasurer or the Minister of Finance of the appropriate agreeing province,

shall be received as *prima facie* evidence of the contents thereof.

49(17) In any prosecution for an offence under this Act, the production of a return, certificate, statement or answer required by or under this Act or a regulation, purporting to have been filed or delivered by or on behalf of the person charged with the offence or to have been made or signed by him or on his behalf shall be received as *prima facie* evidence that such return, certificate, statement or answer was filed or delivered by or on behalf of that person or was made or signed by him or on his behalf.

49(18) Every certificate by the Minister of Finance as to

- (a) a taxpayer's tax payable under the Federal Act as defined in paragraph 2(4)(a),
- (b) a taxpayer's income for the year as defined in paragraph 2(4)(d), or
- (c) the taxable income of a corporation,

is *prima facie* evidence that a taxpayer's tax payable under the Federal Act, his income for the year or the taxable income of a corporation, as the case may be, is in the amount set out therein.

49(19) Where a collection agreement is entered into, any document or certificate that is executed or issued by the Minister, the Deputy Minister of the Department of National Revenue for Taxation, or an official of the Department of National Revenue on behalf or in place of the Minister of Finance, his deputy or an officer of his department, shall be deemed, for all purposes of this Act, to be executed or issued by the Minister of Finance, his deputy or an officer of his department, as the case may be.

49(20) Where no collection agreement is entered into, a reference in this section to the Royal Canadian Mounted Police

accord conclu avec le Canada en matière de recouvrement de l'impôt prescrit par la loi relative à l'impôt sur le revenu d'une province participante et

- a) qui est publié dans la Gazette du Canada; ou
- b) dont l'authenticité est reconnue par
 - (i) le ministre des Finances ou en son nom, ou
 - (ii) le trésorier provincial, le secrétaire-trésorier provincial ou le ministre des Finances de la province participante pertinente, ou en leur nom,

doit être accepté comme preuve *prima facie* de leur contenu.

49(17) Dans toutes poursuites concernant une infraction à la présente loi, le dépôt d'une déclaration, d'un certificat, d'un état ou d'une réponse exigé par la présente loi ou par un règlement ou en vertu de la présente loi ou d'un règlement, qui est censé avoir été déposé ou fourni par la personne accusée de l'infraction ou pour son compte ou avoir été fait ou signé par cette personne ou pour son compte, doit être accepté comme preuve *prima facie* que la déclaration, le certificat, l'état ou la réponse a été déposé ou fourni par cette personne ou pour son compte, ou a été fait ou signé par cette personne ou pour son compte.

49(18) Tout certificat délivré par le ministre des Finances concernant

- a) l'impôt payable par un contribuable en application de la loi fédérale, selon l'alinéa 2(4)a),
- b) le revenu d'un contribuable pour l'année, selon l'alinéa 2(4)d), ou
- c) le revenu imposable d'une corporation,

constitue une preuve *prima facie* que l'impôt payable par le contribuable en application de la loi fédérale, que son revenu pour l'année ou que le revenu imposable de la corporation, selon le cas, est le montant qui y est indiqué.

49(19) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu, tout document ou certificat signé ou délivré par le Ministre, le sous-ministre du ministère du Revenu national pour l'impôt, ou un fonctionnaire du ministère du Revenu national pour le compte ou à la place du ministre des Finances, de son sous-ministre ou d'un fonctionnaire de son ministère, est présumé, pour toutes les fins de la présente loi, être signé ou délivré par le ministre des Finances, par son sous-ministre ou par un fonctionnaire de son ministère, selon le cas.

49(20) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception n'a pas été conclu, la mention au présent article de la Gendarmerie

shall be construed as a reference to the police force carrying out the duties of a Provincial Police in New Brunswick.

Section 28

(1)(a) The definitions in subsection 56(1) of the *Income Tax Act* are amended.

(1)(b) The present provision is as follows:

56(6) Interest computed under any of subsections 161(1), (2) and (11), 164(3), (3.1) and (4) and 227(8.3) and (9.2) of the Federal Act, as they apply for the purposes of this Act, shall be compounded daily and, where interest is computed on an amount under any of those provisions and is unpaid on the day it would, but for this subsection, have ceased to be computed under that provision, interest at the rate provided by that provision shall be compounded daily on unpaid interest from that day to the day it is paid.

(1)(c) The references to the *Bankruptcy Act* in paragraph 56(7)(f) are changed to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada). Additional terms are inserted in the Table in paragraph 56(7)(h) of the *Income Tax Act*.

royale du Canada doit être interprétée comme une mention des agents de la force publique qui remplissent les fonctions d'une sûreté provinciale au Nouveau-Brunswick.

Article 28

(1)a) Modification des définitions du paragraphe 56(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(1)b) La disposition actuelle se lit comme suit:

56(6) L'intérêt calculé en vertu des paragraphes 161(1), (2) et (11), 164(3), (3.1) et (4) et 227(8.3) et (9.2) de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent aux fins de la présente loi doit être composé quotidiennement et, lorsque l'intérêt est calculé sur un montant en vertu de l'une quelconque ces dispositions et est impayé le jour où il aurait, n'eût été de ce présent paragraphe, cessé d'être calculé en vertu de cette disposition, l'intérêt au taux prévu par cette disposition doit être calculé et composé quotidiennement sur l'intérêt non payé à compter de ce jour jusqu'au jour du paiement.

(1)c) Les renvois à la *Loi sur la faillite* de l'alinéa 56(7)f) sont modifiés et renvoient à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada). Adjonction de nouveaux termes à la Liste de l'alinéa 56(7)h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**An Act to Amend the
Income Tax Act**

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Subsection 2(3) of the Income Tax Act, chapter I-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *Le paragraphe 2(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu, chapitre I-2 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) by repealing paragraph (l) and substituting the following:

a) par l'abrogation de l'alinéa l) et son remplacement par ce qui suit:

(l) 60 per cent in respect of the 1988 to 1992 taxation years inclusive;

l) 60 pour cent pour les années d'imposition 1988 à 1992 inclusivement;

(b) by adding after paragraph (l) the following:

b) par l'adjonction après l'alinéa l) de ce qui suit:

(m) 62 per cent in respect of the 1993 taxation year;

m) 62 pour cent pour l'année d'imposition 1993;

(n) 64 per cent in respect of the 1994 and subsequent taxation years.

n) 64 pour cent pour les années d'imposition 1994 et suivantes.

2 *Section 2.01 of the Act is amended by striking out "section 2.1 or 2.2" and substituting "section 2.1, 2.2 or 2.3".*

2 *L'article 2.01 de la Loi est modifié par la suppression des mots «l'article 2.1 ou l'article 2.2» et leur remplacement par les mots «l'article 2.1, 2.2 ou 2.3».*

3 The Act is amended by adding after section 2.2 the following:

2.3(1) For the purposes of this section

“approved share” means a share of the capital stock of a prescribed registered labour-sponsored venture capital corporation acquired or irrevocably subscribed and paid for by an individual where the individual is or will be the first person, other than a broker or dealer in securities, to be a registered holder thereof;

“individual” means a natural person and, notwithstanding subsection 56(1), does not include a trust or estate;

“net cost” means the amount, if any, by which the amount of consideration paid by an individual to acquire or subscribe for an approved share exceeds the amount of assistance, other than an amount included in computing a tax credit of the individual in respect of that share, provided or to be provided by a government, municipality or any public authority in respect of, or for the acquisition of, the approved share;

“registered labour-sponsored venture capital corporation” means a corporation registered under subsection 204.81(1) of the Federal Act;

“tax otherwise payable” means the amount that would be the tax otherwise payable by an individual under this Act computed without any addition or deduction made under section 120.1 of the Federal Act.

2.3(2) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Act for a taxation year by an individual an amount equal to the lesser of

(a) one thousand dollars, and

(b) twenty per cent of the total of all amounts each of which is the net cost to the individual of an approved share of a prescribed registered labour-sponsored venture capital corporation

3 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 2.2 de ce qui suit:

2.3(1) Aux fins du présent article

«action approuvée» désigne une action du capital-actions d'une corporation agréée à capital de risque prescrite de travailleurs acquise ou souscrite irrévocablement et payée par un particulier qui en est ou en sera le premier détenteur enregistré, à l'exception d'un courtier en valeurs;

«corporation agréée à capital de risque de travailleurs» désigne une corporation agréée en vertu du paragraphe 204.81(1) de la loi fédérale;

«coût net» désigne le montant, le cas échéant, par lequel le montant de la contrepartie payée par un particulier pour l'acquisition ou la souscription d'une action approuvée excède le montant d'une aide, sauf un montant inclus dans le calcul d'un crédit d'impôt du particulier pour cette action, fournie ou à fournir par un gouvernement, une municipalité ou une administration au titre de l'action ou en vue de son acquisition;

«impôt payable par ailleurs» désigne le montant qui serait, sans toute addition ou soustraction faite en vertu de l'article 120.1 de la loi fédérale, l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi par un particulier;

«particulier» désigne une personne physique mais, par dérogation au paragraphe 56(1), ne s'entend pas d'une fiducie ou d'une succession.

2.3(2) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi pour une année d'imposition par un particulier un montant égal au moindre des deux montants suivants:

a) mille dollars, et

b) vingt pour cent du total de tous les montants dont chacun représente le coût net pour le particulier d'une action approuvée d'une corporation agréée à capital de risque prescrite de travailleurs

(i) that was acquired or irrevocably subscribed and paid for by the individual in the taxation year or within sixty days after the end of the taxation year,

(ii) in respect of which the individual has filed with the individual's return of income for the taxation year the information return described in paragraph 204.81(6)(c) of the Federal Act, and

(iii) for which no portion of the net cost was deducted under this section for the immediately preceding taxation year.

2.3(3) Where an individual is entitled in the same taxation year to a tax credit under section 2.1, 2.2 or this section, the individual shall deduct last from the tax otherwise payable the tax credit under this section.

2.3(4) This section applies to the 1993 to 1997 taxation years, inclusive.

4(1) Section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:

10 Subsections 152(1) and (2) to (8) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

4(2) Subsection 152(3.1) of the Federal Act as incorporated by reference in section 10 of the Act, as enacted by subsection (1), is applicable after April 27, 1989, other than with respect to a taxation year of a taxpayer for which a notice of an original assessment under the Act in respect of the taxpayer for the year, or a notification that no tax is payable by the taxpayer for the year, was mailed on or before April 27, 1986.

4(3) Subsection 152(4.2) of the Federal Act as incorporated by reference in section 10 of the Act, as enacted by subsection (1), is applicable with respect to assessments made in respect of the 1985 and subsequent taxation years.

(i) qui a été acquise ou souscrite irrévocablement et payée par le particulier au cours de l'année d'imposition ou dans un délai de soixante jours après la fin de l'année d'imposition,

(ii) à l'égard de laquelle le particulier a déposé avec sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition la déclaration de renseignements décrite à l'alinéa 204.81(6)c) de la loi fédérale, et

(iii) pour laquelle aucune partie du coût net n'a été déduit en vertu du présent article pour l'année d'imposition précédente.

2.3(3) Lorsqu'un particulier a droit dans la même année d'imposition à un crédit d'impôt prévu à l'article 2.1, 2.2 ou au présent article, il doit déduire en dernier de l'impôt payable par ailleurs le crédit d'impôt prévu par le présent article.

2.3(4) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1993 à 1997 inclusivement.

4(1) L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

10 Les paragraphes 152(1) et (2) à (8) de la loi fédérale ne s'appliquent pas aux fins de la Loi.

4(2) Le paragraphe 152(3.1) de la loi fédérale incorporé par renvoi à l'article 10 de la Loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), est applicable après le 27 avril 1989, sauf relativement à une année d'imposition d'un contribuable pour lequel un avis de première cotisation prévu par la Loi à l'égard de ce contribuable pour cette année, ou un avis qu'aucun impôt n'est payable par le contribuable pour cette année, a été expédié par la poste le 27 avril 1986 au plus tard.

4(3) Le paragraphe 152(4.2) de la loi fédérale, incorporé par renvoi à l'article 10 de la Loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), s'applique aux cotisations faites pour les années d'imposition 1985 et suivantes.

5(1) Section 10.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

10.1 Where a collection agreement is in effect, notwithstanding that the normal reassessment period for a taxpayer in respect of a taxation year has elapsed, if the tax payable under Part I of the Federal Act by the taxpayer for the year is reassessed, the Minister of Finance shall reassess or make additional assessments or assess tax, interest or penalties, as the circumstances require.

5(2) Subsection (1) is applicable after April 27, 1989, other than with respect to a taxation year of a taxpayer for which a notice of an original assessment under the Act in respect of the taxpayer for the year, or a notification that no tax is payable by the taxpayer for the year, was mailed on or before April 27, 1986.

6 Section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:

11 Subsections 153(1) to (3) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

7(1) Subsection 12(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

12(1) Subject to subsection 13(4), every individual whose chief source of income is farming or fishing, other than an individual to whom section 153(2) of the Federal Act applies for the purposes of this Act, shall pay to the Minister of Finance in respect of each taxation year

(a) on or before December 31 in the year, two-thirds of

(i) the amount estimated by the individual under section 151 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, to be

5(1) L'article 10.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

10.1 Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, nonobstant le fait que la période normale de fixation d'une nouvelle cotisation pour un contribuable pour une année d'imposition est écoulée, si l'impôt payable en vertu de la Partie I de la loi fédérale par le contribuable pour cette année est fixé à nouveau, le ministre des Finances doit procéder à de nouvelles cotisations ou en établir des supplémentaires ou fixer des impôts, intérêts ou pénalités, selon ce que les circonstances exigent.

5(2) Le paragraphe (1) est applicable après le 27 avril 1989, sauf en ce qui concerne une année d'imposition d'un contribuable pour lequel un avis de première cotisation prévu par la Loi à l'égard de ce contribuable pour cette année, ou un avis qu'aucun impôt n'est payable par le contribuable pour cette année, a été expédié par la poste le 27 avril 1986 au plus tard.

6 L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

11 Les paragraphes 153(1) à (3) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

7(1) Le paragraphe 12(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

12(1) Sous réserve du paragraphe 13(4), tout particulier dont la source principale de revenu est l'agriculture ou la pêche, autre qu'un particulier auquel le paragraphe 153(2) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, doit payer au ministre des Finances pour chaque année d'imposition

a) au plus tard le 31 décembre de l'année, les deux tiers

(i) du montant que le particulier estime, en application de l'article 151 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente

the tax payable under this Act by the individual for the year, or

(ii) the tax payable under this Act by the individual for the immediately preceding taxation year, and

(b) on or before the individual's balance-due day for the year, the remainder of the individual's tax as estimated under section 151 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act.

7(2) Subsection (1) is applicable to the 1990 and subsequent taxation years.

8(1) Section 13 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

13(1) Subject to subsection (4), every individual, other than an individual to whom subsection 153(2) of the Federal Act applies for the purposes of this Act or to whom section 12 applies, shall pay to the Minister of Finance in respect of each taxation year

(a) on or before March 15, June 15, September 15 and December 15 in the year, an amount equal to one-quarter of

(i) the amount estimated by the individual under section 151 of the Federal Act to be the tax payable under this Act by the individual for the year, or

(ii) the tax payable under this Act by the individual for the immediately preceding taxation year, and

(b) on or before the balance-due day in respect of the individual for the year, the remainder of the individual's tax estimated under section 151 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act.

loi, être l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour l'année, ou

(ii) de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition précédente, et

b) au plus tard à la date d'exigibilité du solde du particulier pour l'année, le solde de l'impôt du particulier estimé en vertu de l'article 151 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi.

7(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

8(1) L'article 13 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

13(1) Sous réserve du paragraphe (4), tout particulier, autre qu'un particulier auquel le paragraphe 153(2) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi ou auquel l'article 12 s'applique, doit payer au ministre des Finances pour chaque année d'imposition

a) au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de l'année, une somme égale à un quart

(i) du montant que le particulier estime en vertu de l'article 151 de la loi fédérale être l'impôt qu'il doit payer pour l'année en vertu de la présente loi, ou

(ii) de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition précédente, et

b) au plus tard à la date d'exigibilité du solde du particulier pour l'année, le solde de l'impôt du particulier estimé en vertu de l'article 151 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi.

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

13(4) Where no federal instalments are required pursuant to section 156.1 of the Federal Act for a particular taxation year, the requirement for payment by instalments under sections 12 and 13 of this Act are not applicable and the individual shall pay to the Minister of Finance, on or before the individual's balance-due day for the particular year, the individual's tax as estimated under section 151 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, for the particular year.

8(2) *Subsection (1) is applicable to the 1990 and subsequent taxation years.*

9(1) *Subsection 15(1) of the Act is amended by striking out "(3),".*

9(2) *Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.*

10(1) *Section 18 of the Act is repealed and the following is substituted:*

18(1) Subsections 162(1) to (3), (5), (7) and (11) and section 235 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

18(2) Where a collection agreement is in effect, the Minister may refrain from levying or may reduce a penalty provided for in this section if the person who is liable to the penalty is required to pay a penalty under section 162 of the Federal Act in respect of the same failure.

10(2) *Subsection 162(5) and section 235 of the Federal Act as incorporated by reference in subsection 18(1) of the Act, as enacted by subsection (1), are applicable on and after December 17, 1991.*

10(3) *Subsection 162(11) of the Federal Act as incorporated by reference in subsection 18(1) of*

b) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

13(4) Lorsqu'il n'y a pas lieu, en conformité de l'article 156.1 de la loi fédérale, au paiement de l'impôt fédéral par acomptes provisionnels, pour une année d'imposition donnée, l'obligation de paiements par acomptes qu'imposent les articles 12 et 13 de la présente loi n'est pas applicable et le particulier doit payer au ministre des Finances, au plus tard à la date d'exigibilité du solde d'impôt de l'année en question, l'impôt du particulier estimé en vertu de l'article 151 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, pour l'année en question.

8(2) *Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.*

9(1) *Le paragraphe 15(1) de la loi est modifié par la suppression de «(3),».*

9(2) *Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.*

10(1) *L'article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

18(1) Les paragraphes 162(1) à (3), (5), (7) et (11) et l'article 235 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

18(2) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, le Ministre peut s'abstenir d'imposer une pénalité prévue au présent article ou peut la réduire si la personne passible de la pénalité est tenue de payer une pénalité en vertu de l'article 162 de la loi fédérale relativement au même défaut.

10(2) *Le paragraphe 162(5) et l'article 235 de la loi fédérale incorporé par renvoi au paragraphe 18(1) de la Loi, tel qu'édicte par le paragraphe (1), s'appliquent à compter du 17 décembre 1991.*

10(3) *Le paragraphe 162(11) de la loi fédérale incorporé par renvoi au paragraphe 18(1) de la Loi,*

the Act, as enacted by subsection (1), is applicable with respect to amounts referred to in paragraph 161(7)(a) of the Federal Act as it applies for the purposes of the Act in respect of subsequent taxation years referred to in that paragraph ending after July 13, 1990.

11(1) *Section 19 of the Act is repealed and the following is substituted:*

19(1) Subsection 163(1), paragraph 163(2)(a) as it would apply without the references to subsection 120(2) of the Federal Act therein, and subsections 163(2.1), (3) and (4) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

19(2) Where a collection agreement is in effect, the Minister may refrain from levying or may reduce a penalty provided for in this section if the person who is liable to the penalty is required to pay a penalty under section 163 of the Federal Act in respect of the same failure or the same false statement or omission, as the case may be.

11(2) *Subsection 163(4) of the Federal Act as incorporated by reference in subsection 19(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is applicable with respect to amounts referred to in subsection 163(4) of the Federal Act as it applies for the purposes of the Act in respect of subsequent taxation years ending after July 13, 1990.*

12 *Section 19.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

19.1 Section 163.1 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

13(1) *Subsection 20(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

20(1) Subsections 164(1) to (1.31), (1.5), (2) and (3) to (7) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

13(2) *Subsections 164(1.5) and (3.2) of the Federal Act, as incorporated by reference in subsec-*

tel qu'édicte par le paragraphe (1), s'applique relativement aux montants visés à l'alinéa 161(7)a) de la loi fédérale lorsqu'il s'applique aux fins de la Loi aux années d'imposition subséquentes visées dans cet alinéa et se terminant après le 13 juillet 1990.

11(1) *L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

19(1) Le paragraphe 163(1), l'alinéa 163(2)a) comme il s'appliquerait sans les renvois au paragraphe 120(2) de la loi fédérale qu'il contient, et les paragraphes 163(2.1), (3) et (4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

19(2) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, le Ministre peut s'abstenir d'imposer une pénalité prévue au présent article ou peut la réduire si la personne passible de la pénalité est tenue de payer une pénalité en vertu de l'article 163 de la loi fédérale relativement au même défaut ou au même faux énoncé ou à la même omission, selon le cas.

11(2) *Le paragraphe 163(4) de la loi fédérale incorporé par renvoi au paragraphe 19(1) de la Loi, tel qu'édicte par le paragraphe (1), s'applique relativement aux montants visés à l'alinéa 163(4) de la loi fédérale lorsqu'il s'applique aux fins de la Loi aux années d'imposition subséquentes se terminant après le 13 juillet 1990.*

12 *L'article 19.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

19.1 L'article 163.1 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

13(1) *Le paragraphe 20(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

20(1) Les paragraphes 164(1) à (1.31), (1.5), (2) et (3) à (7) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

13(2) *Les paragraphes 164(1.5) et (3.2) de la loi fédérale, incorporés par renvoi au paragraphe*

tion 20(1) of the Act, as enacted by subsection (1), are applicable with respect to refunds for the 1985 and subsequent taxation years.

14(1) *Section 21 of the Act is repealed and the following is substituted:*

21 Sections 165, 166.1 and 166.2 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

14(2) *Sections 166.1 and 166.2 of the Federal Act, as incorporated by reference in section 21 of the Act, as enacted by subsection (1), are applicable with respect to applications filed after the day that is thirty days after December 17, 1991.*

15 *Subsection 22(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

22(1) Section 169 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

16(1) *The Act is amended by adding after section 28 the following:*

28.1 Section 221.1 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

16(2) *Subsection (1) is applicable with respect to amendments and enactments assented to or promulgated after 1989 and shall be deemed to have come into force on January 1, 1990.*

17 *Section 30 of the Act is repealed is the following is substituted:*

30 Section 222 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

18 *Section 31 of the Act is repealed and the following is substituted:*

31(1) Paragraph 223(1)(a) and subsections 223(2) to (4) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

31(2) Where a collection agreement is in effect, subsection (1) does not apply, but the Minister of

20(1) de la Loi, tels qu'édictees par le paragraphe (1), s'appliquent relativement aux remboursements pour les années d'imposition 1985 et suivantes.

14(1) *L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

21 Les articles 165, 166.1 et 166.2 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

14(2) *Les articles 166.1 et 166.2 de la loi fédérale, incorporé par renvoi à l'article 21 de la Loi, tels qu'édictees par le paragraphe (1), s'appliquent relativement aux demandes déposées après le trentième jour qui suit le 17 décembre 1991.*

15 *Le paragraphe 22(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

22(1) L'article 169 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

16(1) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 28 de ce qui suit:*

28.1 L'article 221.1 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

16(2) *Le paragraphe (1) s'applique aux modifications et dispositions édictées sanctionnées ou promulgués après 1989 et est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1990.*

17 *L'article 30 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

30 L'article 222 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

18 *L'article 31 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

31(1) L'alinéa 223(1)a) et les paragraphes 223(2) à (4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

31(2) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, le paragraphe (1) ne s'applique

Finance may proceed under section 223 of the Federal Act for the purpose of collecting any amount payable under this Act by a taxpayer.

19 *Section 34 of the Act is repealed and the following is substituted:*

34 Section 225 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

20(1) *Section 35 of the Act is repealed and the following is substituted:*

35 Section 226 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

20(2) *Subsection (1) is applicable on and after December 17, 1991.*

21(1) *Section 36 of the Act is repealed and the following is substituted:*

36(1) Subsections 227(1) to (5), (8), (8.2) to (9), (9.2), (9.4), (9.5) and (11) to (13) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

36(2) The Minister of Finance may assess

(a) any person for any amount that has been deducted or withheld by that person under this Act or a regulation or under a provision of the Federal Act or of the Federal Regulations that applies for the purposes of this Act, and

(b) any person for any amount payable by that person under subsection 224(4) or (4.1) or subsections 227(8), (8.3) to (9), (9.2), (9.4) or (9.5) or section 227.1 or 235 of the Federal Act, as they apply for the purposes of this Act, or section 41,

and where the Minister of Finance sends a notice of assessment to that person, sections 8 and 15 to 27 are applicable with such modifications as the circumstances require.

pas, mais le ministre des Finances peut agir en vertu de l'article 223 de la loi fédérale afin de percevoir tout montant payable en vertu de la présente loi par un contribuable.

19 *L'article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

34 L'article 225 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

20(1) *L'article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

35 L'article 226 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

20(2) *Le paragraphe (1) s'applique à compter du 17 décembre 1991.*

21(1) *L'article 36 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

36(1) Les paragraphes 227(1) à (5), (8), (8.2) à (9), (9.2), (9.4), (9.5) et (11) à (13) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

36(2) Le ministre des Finances peut cotiser

a) toute personne pour tout montant qui a été déduit ou retenu par elle en vertu de la présente loi ou d'un règlement ou en vertu d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux qui s'appliquent aux fins de la présente loi, et

b) toute personne pour tout montant payable par elle en vertu du paragraphe 224(4) ou (4.1) ou 227(8), (8.3) à (9), (9.2), (9.4) ou (9.5) ou de l'article 227.1 ou 235 de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent aux fins de la présente loi, ou de l'article 41,

et lorsque le ministre des Finances envoie un avis de cotisation à cette personne, les articles 8 et 15 à 27 sont applicables avec les modifications requises par les circonstances.

21(2) *Section 235 of the Federal Act as incorporated by reference in paragraph 36(2)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), is applicable on and after December 17, 1991.*

22 *Section 36.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

36.1 Section 227.1 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

23 *Subsection 43(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

43(2) Subsection 238(2) of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

24 *Section 44 of the Act is repealed and the following is substituted:*

44 Subsection 239(1) of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

25 *Section 47 of the Act is repealed and the following is substituted:*

47 Section 242 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

26 *Section 48 of the Act is repealed and the following is substituted:*

48 Section 243 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

27(1) *Section 49 of the Act is repealed and the following is substituted:*

49(1) Subsections 244(1), (2), (4), (5), (7) to (11), (13) to (17) and (20) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

49(2) Judicial notice shall be taken of

(a) all orders or regulations made under this Act, and

21(2) *L'article 235 de la loi fédérale, incorporé par renvoi à l'alinéa 36(2)b de la Loi, tel qu'édicte par le paragraphe (1), s'applique à compter du 17 décembre 1991.*

22 *L'article 36.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

36.1 L'article 227.1 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

23 *Le paragraphe 43(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

43(2) Le paragraphe 238(2) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

24 *L'article 44 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

44 Le paragraphe 239(1) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

25 *L'article 47 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

47 L'article 242 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

26 *L'article 48 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

48 L'article 243 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

27(1) *L'article 49 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

49(1) Les paragraphes 244(1), (2), (4), (5), (7) à (11), (13) à (17) et (20) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

49(2) Connaissance d'office doit être prise

a) de tous les décrets ou règlements rendus sous le régime de la présente loi, et

(b) a collection agreement entered into under this Act or any agreement for the collection by Canada of the tax imposed under the income tax statute of an agreeing province,

without such orders, regulations or agreements being specially pleaded or proven.

49(3) For the purposes of this Act, anything sent by first class mail or its equivalent shall be deemed to have been received by the person to whom it is sent on the day that it was mailed except that a remittance of an amount deducted or withheld as required by this Act or a regulation or by a provision of the Federal Act or of the Federal Regulations that applies for the purposes of this Act, shall be deemed to have been remitted on the day it is received by the Minister of Finance.

49(4) A document purporting to be a collection agreement entered into under this Act or an agreement with Canada for the collection of tax imposed under the income tax statute of an agreeing province that is

(a) published in the Canada Gazette, or

(b) certified as such by or on behalf of

(i) the Minister of Finance, or

(ii) the Provincial Treasurer, the Provincial Secretary-Treasurer or the Minister of Finance of the appropriate agreeing province,

shall be received as *prima facie* evidence of the contents thereof.

49(5) Every certificate by the Minister of Finance as to

b) d'un arrangement relatif à la perception conclu sous le régime de la présente loi, ou de tout accord prévoyant la perception, par le Canada, de l'impôt exigé en vertu de la loi relative à l'impôt sur le revenu d'une province participante,

sans qu'il soit nécessaire d'en plaider ou d'en prouver l'existence ou le contenu.

49(3) Aux fins de la présente loi, tout ce qui est envoyé par courrier de première classe ou son équivalent est réputé avoir été reçu par le destinataire le jour où il a été mis à la poste à l'exception d'une remise d'un montant déduit ou retenu tel que requis par la présente loi ou un règlement ou par une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux qui s'appliquent aux fins de la présente loi, dans ce cas, le montant est réputé avoir été remis le jour où il a été reçu par le ministre des Finances.

49(4) Un document qui est censé constituer un arrangement relatif à la perception conclu en vertu de la présente loi, ou un accord conclu avec le Canada en matière de recouvrement de l'impôt prescrit par la loi relative à l'impôt sur le revenu d'une province participante et

a) qui est publié dans la Gazette du Canada, ou

b) dont l'authenticité est reconnue par

(i) le ministre des Finances ou en son nom, ou

(ii) le trésorier provincial, le secrétaire-trésorier provincial ou le ministre des Finances de la province participante pertinente, ou en leur nom,

doit être accepté comme preuve *prima facie* de leur contenu.

49(5) Tout certificat délivré par le ministre des Finances concernant

(a) a taxpayer's tax payable under the Federal Act as defined in paragraph 2(4)(a),

(b) a taxpayer's income for the year as defined in paragraph 2(4)(d), or

(c) the taxable income of a corporation,

is *prima facie* evidence that a taxpayer's tax payable under the Federal Act, the taxpayer's income for the year or the taxable income of a corporation, as the case may be, is in the amount set out therein.

49(6) Where a collection agreement is entered into, any document or certificate that is executed or issued by the Minister, the Deputy Minister of the Department of National Revenue for Taxation, or an official of the Department of National Revenue on behalf or in place of the Minister of Finance, the Minister of Finance's deputy or an officer of the department under the Minister of Finance, shall be deemed, for the purposes of this Act, to be executed or issued by the Minister of Finance, the deputy or the officer, as the case may be.

49(7) Where no collection agreement is entered into, a reference in this section to the Royal Canadian Mounted Police shall be construed as a reference to the police force carrying out the duties of a Provincial Police in New Brunswick.

27(2) *Subsections 244(14), (16) and (20) of the Federal Act as incorporated by reference in subsection 49(1) of the Act, as enacted by subsection (1), are applicable on and after December 17, 1991.*

28(1) *Section 56 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

a) l'impôt payable par un contribuable en application de la loi fédérale, tel que défini à l'alinéa 2(4)a),

b) le revenu d'un contribuable pour l'année, tel que défini à l'alinéa 2(4)d), ou

c) le revenu imposable d'une corporation,

constitue une preuve *prima facie* que l'impôt payable par le contribuable en application de la loi fédérale, que son revenu pour l'année ou que le revenu imposable de la corporation, selon le cas, est le montant qui y est indiqué.

49(6) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu, tout document ou certificat signé ou délivré par le Ministre, le sous-ministre du ministère du Revenu national pour l'impôt, ou un fonctionnaire du ministère du Revenu national pour le compte ou à la place du ministre des Finances, de son sous-ministre ou d'un fonctionnaire de son Ministère, est présumé, pour toutes les fins de la présente loi, être signé ou délivré par le ministre des Finances, par son sous-ministre ou par un fonctionnaire de son Ministère, selon le cas.

49(7) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception n'a pas été conclu, la mention au présent article de la Gendarmerie royale du Canada doit être interprétée comme une mention des agents de la force publique qui remplissent les fonctions d'une sûreté provinciale au Nouveau-Brunswick.

27(2) *Les paragraphes 244(14), (16) et (20) de la Loi fédérale incorporés par renvoi au paragraphe 49(1) de la Loi, tels qu'édictees par le paragraphe (1), s'appliquent à compter du 17 décembre 1991.*

28(1) *L'article 56 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:*

56(1) In this Act

“agreeing province” means a province that has entered into an agreement with the Government of Canada under which the Government of Canada will collect taxes payable under that province’s income tax statute and will make payments to that province in respect of the taxes so collected;

“amount” means amount as defined in the Federal Act;

“assessment” means assessment as defined in the Federal Act;

“balance-due day” means balance-due day as defined in the Federal Act;

“business” means business as defined in the Federal Act;

“collection agreement” means an agreement entered into pursuant to subsection 50(1);

“corporation” means corporation as defined in the Federal Act;

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick;

“deputy head” means

(a) the Deputy Minister of Finance or permanent head of that portion of the public service of New Brunswick administered by the Minister of Finance, or

(b) where a collection agreement is entered into, the Deputy Minister of National Revenue for Taxation;

“employed” means employed as defined in the Federal Act;

“employee” means employee as defined in the Federal Act;

56(1) Dans la présente loi

«administrateur général» désigne

a) le sous-ministre des Finances ou le chef permanent de l’élément des services publics du Nouveau-Brunswick qu’administre le ministre des Finances, ou

b) lorsqu’un arrangement relatif à la perception est conclu, le sous-ministre du Revenu national pour l’impôt;

«année d’imposition» désigne une année d’imposition selon la définition du paragraphe 249(1) de la loi fédérale et, dans le cas d’une succession ou d’une fiducie créée par un décès, désigne une année d’imposition selon la définition du paragraphe 104(23) de la loi fédérale;

«arrangement relatif à la perception» désigne un arrangement conclu conformément au paragraphe 50(1);

«contribuable» désigne un contribuable selon la définition de la loi fédérale;

«corporation» désigne une corporation selon la définition de la loi fédérale;

«cotisation» comprend une cotisation selon la définition de la loi fédérale;

«cour» désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;

«date d’exigibilité du solde» désigne la date d’exigibilité du solde selon la définition de la loi fédérale;

«employé» désigne un employé selon la définition de la loi fédérale;

«employeur» désigne un employeur selon la définition de la loi fédérale;

“employer” means employer as defined in the Federal Act;

“Federal Act” means the *Income Tax Act*, chapter 148, of the Revised Statutes of Canada, 1952, as amended from time to time;

“Federal Regulations” means the regulations made pursuant to the Federal Act, as amended from time to time;

“fiscal period” means fiscal period as defined in the Federal Act;

“income tax statute” means, with reference to an agreeing province, the law of that province that imposes a tax similar to the tax imposed under this Act;

“individual” means a person other than a corporation and includes a trust or estate as defined in subsection 104(1) of the Federal Act;

“loss” means a loss as determined in accordance with and for the purposes of the Federal Act;

“Minister” means the Minister of National Revenue for Canada, but in any provision of the Federal Act that is incorporated by reference in this Act, unless a collection agreement has been entered into, a reference to the Minister shall be read and construed for the purposes of this Act as a reference to the Minister of Finance;

“Minister of Finance” means the Minister of Finance of New Brunswick or, where a collection agreement is entered into, means

(a) in relation to the remittance of any amount as or on account of tax payable under this Act, the Receiver General of Canada, and

(b) in relation to any other matter, the Minister;

“permanent establishment” means permanent establishment as defined in the Federal Regulations;

«entreprise» ou «affaire» désigne une entreprise ou une affaire selon la définition de la loi fédérale;

«établissement permanent» désigne un établissement permanent selon la définition des règlements fédéraux;

«être employé» signifie être employé selon la définition de la loi fédérale;

«exercice financier» désigne un exercice financier selon la définition de la loi fédérale;

«loi de l'impôt sur le revenu» désigne, dans le cas d'une province participante, la loi de cette province qui a pour effet d'instituer un impôt semblable à l'impôt institué en vertu de la présente loi;

«loi fédérale» désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, telle qu'elle a été modifiée de temps en temps;

«Ministre» désigne le ministre fédéral du Revenu national, mais dans toute disposition de la loi fédérale qui se trouve incorporée par renvoi dans la présente loi, un renvoi au Ministre doit être lu et interprété aux fins de la présente loi comme un renvoi au ministre des Finances, à moins qu'un arrangement relatif à la perception n'ait été conclu;

«ministre des Finances» désigne le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick ou, dans les cas d'un arrangement conclu relativement à la perception désigne,

a) relativement à la remise d'un montant à titre ou au compte d'un impôt payable en vertu de la présente loi, le receveur général du Canada, et

b) relativement à toute autre matière, le Ministre;

«montant» signifie un montant selon la définition de la loi fédérale;

“person” means person as defined in the Federal Act;

“prescribed” means prescribed as defined in the Federal Act;

“province” means a province of Canada and includes the Yukon Territory and the Northwest Territories;

“Receiver General of Canada” means the Receiver General of Canada, but in any provision of the Federal Act that is incorporated by reference in this Act, unless a collection agreement is entered into, a reference to the Receiver General of Canada shall be read and construed for the purposes of this Act as a reference to the Minister of Finance;

“regulation” means a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act;

“taxable income” means taxable income as defined in the Federal Act;

“taxation year” means taxation year as defined in subsection 249(1) of the Federal Act and, in the case of an estate or trust arising on death, means a taxation year as defined in subsection 104(23) of the Federal Act;

“taxpayer” means taxpayer as defined in the Federal Act.

«particulier» désigne une personne autre qu’une corporation et comprend une fiducie ou une succession selon la définition du paragraphe 104(1) de la loi fédérale;

«personne» désigne une personne selon la définition de la loi fédérale;

«perte» signifie une perte déterminée conformément à la loi fédérale et aux fins de celle-ci;

«prescrit» désigne prescrit selon la définition de la loi fédérale;

«province» désigne une province du Canada et comprend le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest;

«province participante» désigne une province qui a conclu avec le gouvernement du Canada un accord en vertu duquel le gouvernement du Canada percevra les impôts payables en vertu de la loi relative à l’impôt sur le revenu de cette province et lui versera les impôts ainsi perçus;

«receveur général du Canada» désigne le receveur général du Canada, mais dans toute disposition de la loi fédérale qui se trouve incorporée par renvoi dans la présente loi, à moins qu’un arrangement relatif à la perception n’ait été conclu, un renvoi au receveur général du Canada doit être lu et interprété aux fins de la présente loi comme un renvoi au ministre des Finances;

«règlement» désigne un règlement établi par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi;

«règlements fédéraux» désigne les règlements établis conformément à la loi fédérale et modifiés de temps en temps;

«revenu imposable» désigne un revenu imposable selon la définition de la loi fédérale.

(b) by repealing subsection (6) and substituting the following:

56(6) Subsection 248(11) of the Federal Act applies for the purposes of this Act to the extent that that subsection applies to subsections 161(1), (2) and (11), 164(3) to (4) and 227(8.3) and (9.2) of the Federal Act, as they apply for the purposes of this Act.

(c) in subsection (7)

(i) in paragraph (f) by striking out “Bankruptcy Act” wherever it appears and substituting “Bankruptcy and Insolvency Act (Canada)”;

(ii) in paragraph (h) in the Table

(A) by adding after

<i>Canada</i>	<i>New Brunswick</i>
---------------	----------------------

the following:

<i>Criminal Code</i>	<i>Provincial Offences Procedures Act</i>
----------------------	---

(B) by adding after

<i>Receiver General</i>	<i>Minister of Finance</i>
-------------------------	----------------------------

the following:

<i>Department of National Revenue</i>	<i>Department under the Minister of Finance</i>
---	---

28(2) *The definition “balance-due day” in subsection 56(1) of the Act, as enacted by paragraph (1)(a), is applicable after 1989.*

28(3) *The definition “prescribed” in subsection 56(1) of the Act, as enacted by paragraph (1)(a), is applicable on and after December 17, 1991.*

b) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit:

56(6) Le paragraphe 248(11) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi dans la mesure où ce paragraphe s'applique aux paragraphes 161(1), (2) et (11), 164(3) à (4) et 227(8.3) et (9.2) de la loi fédérale, lorsqu'ils s'appliquent aux fins de la présente loi.

c) au paragraphe (7),

(i) à l'alinéa f), par la suppression de «Loi sur la faillite» chaque fois qu'il y apparaît et son remplacement par «Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)»;

(ii) à l'alinéa h) de la Liste,

(A) par l'adjonction après

<i>Canada</i>	<i>Nouveau-Brunswick</i>
---------------	--------------------------

de ce qui suit:

<i>Code criminel</i>	<i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i>
----------------------	---

(B) par l'adjonction après

<i>receveur général</i>	<i>ministre des Finances</i>
-------------------------	------------------------------

de ce qui suit:

<i>ministère du Revenu national</i>	<i>ministère relevant du ministre des Finances</i>
---	--

28(2) *La définition «date d'exigibilité du solde» au paragraphe 56(1) de la Loi, telle qu'éditée à l'alinéa (1)a), s'applique après 1989.*

28(3) *La définition «prescrit» au paragraphe 56(1) de la Loi, telle qu'éditée à l'alinéa (1)a), s'applique à compter du 17 décembre 1991.*

28(4) Paragraph (1)(b) shall be deemed to have come into force on January 1, 1987, and interest computed in respect of a period ending before that day shall be computed on and after that day, except that the reference to subsection 164(3.2) of the Federal Act as incorporated by reference in subsection 56(6) of the Act, as enacted by paragraph (1)(b), is applicable with respect to refunds for the 1985 and subsequent taxation years.

28(4) L'alinéa (1)b est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1987, et l'intérêt calculé au titre de cette période s'achevant avant cette date doit être calculé à compter de ce jour, cependant le renvoi au paragraphe 164(3.2) de la loi fédérale incorporé par renvoi au paragraphe 56(6) de la Loi, tel qu'édicte à l'alinéa (1)b, s'applique aux remboursements au titre des années d'impositions 1985 et suivantes.